



Assemblée générale

Distr. LIMITÉE

A/HRC/8/L.15/Rev.1 17 juin 2008

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME Huitième session Point 1 de l'ordre du jour

OUESTIONS D'ORGANISATION ET DE PROCÉDURE

Cuba, Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), Fédération de Russie, Inde, Singapour^{*}, Sri Lanka: projet de décision

8/... Nomination des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

En ce qui concerne la nomination des titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales, le Conseil des droits de l'homme a décidé ce qui suit:

- a) Tous les titulaires de mandat, au terme de leur premier mandat de trois ans, devront faire l'objet d'une nouvelle nomination par le Conseil pour le second mandat de trois ans;
- b) Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme établira et distribuera, trois mois au moins avant le terme de leur premier mandat, une liste des titulaires de mandat qui vont devoir être renommés;
- c) Tout État membre peut, seul ou avec d'autres États membres, porter à l'attention du Président les objections qu'il aurait à faire à l'encontre de tout titulaire de mandat au titre des procédures spéciales, en indiquant sur quoi celles-ci se fondent;

GE.08-14501 (F) 180608 180608

^{*} État non membre du Conseil des droits de l'homme.

A/HRC/8/L.15/Rev.1 page 2

- d) Au reçu d'objections, le Président tient des consultations avec le ou les États membres considérés et les coordonnateurs régionaux dans le but de parvenir à un consensus; des consultations pourront se tenir avec d'autres parties prenantes si elles sont jugées nécessaires;
 - e) À défaut de tout accord, le Conseil prend une décision appropriée;
- f) Pour ce qui est de tous les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui sont parvenus au terme des trois premières années, à l'égard de qui aucune objection n'a été exprimée, le Président peut recommander au Conseil, pour approbation, le renouvellement de leur mandat pour une autre période de trois ans.
